

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
										✓	
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>	

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

---

## BILL.

Acte pour exempter le patrimoine des familles de la vente forcée en vertu d'une exécution pour paiement de dette.

---

Première lecture, vendredi, 27 septembre 1854.

Deuxième lecture, mercredi, 11 octobre 1854.

---

M. MACKENZIE.

---

QUEBEC:

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1854.]

**BILL.**

[No. 55.]

Acte pour exempter le patrimoine des familles de la vente forcée en vertu d'une exécution pour paiement de dette.

**A**TTENDU qu'il est expédient de mieux venir en aide aux familles Préambule.  
 5 pauvres, et aux personnes qui sont accablées par l'âge, la mi-  
 sère ou les maladies; et d'assurer la possession d'un patrimoine aux  
 veuves et aux orphelins dans les cas énumérés ci-dessous;—A ces causes,  
 qu'il soit statué, etc., comme suit :—

I. Outre les biens que la loi exempte de la vente en vertu d'exécution Une certaine  
 pour dette, un morceau de terre, maison d'habitation, et autres bâtiments étendu de ter-  
 10 sus-érigés, ou une partie d'iceux, n'excédant pas une valeur de rain exemptée  
 appartenant à un habitant tenant feu et lieu et en ayant la de la vente  
 possession actuelle, seront exempts de la saisie et vente à la suite d'un forcée pour les  
 ordre d'exécution émis sur un jugement obtenu pour une dette contrac- dettes con-  
 15 tée conjointement ou séparément, après le premier jour de janvier mil- tractées après  
 huit cent cinquante-cinq. 1854.

II. La veuve et les enfants mineurs de toute personne décédée qui Le même bien  
 possédait le bien exempté comme susdit, pourront continuer à pos- exempté  
 séder le bien exempté durant la minorité de ces enfants ou aussi quand il est  
 longtemps que la dite veuve ne sera pas remariée et le bien exempté possédé par  
 20 ne sera pas vendu durant cette minorité, ou aussi longtemps que la dite une veuve ou  
 veuve ne sera pas remariée, pour le paiement des dettes mentionnées des mineurs.  
 dans la première section du présent acte. Pourvu toujours, que la dite Proviso.  
 veuve ou l'un des enfants occupera et possèdera le patrimoine de ma-  
 nière à le rendre ainsi exempt comme susdit.

III. Le chef d'une famille ou tout occupant d'une maison, qui voudra Enregistre-  
 se prévaloir du bénéfice du présent acte, pourra déposer un certificat ment de la dé-  
 signé de lui, déclarant ce désir et désignant le bien entre les signation du  
 25 mains du registrateur des titres du comté où il sera situé; et sur récep- bien à exemp-  
 tion des mêmes honoraires qui sont alloués maintenant pour l'enregis- ter.  
 30 trement des titres, le dit registrateur l'inscrira dans un livre à ce destiné  
 et connu sous le nom de "livre d'exemption des patrimoines;" et la  
 partie du bien désigné dans le dit certificat qui n'excèdera pas la valeur  
 susdite sera exempte de la saisie et vente à la suite d'un ordre d'exé-  
 35 cution émis sur un jugement obtenu pour une dette contractée conjointe-  
 ment ou séparément par la personne qui aura signé le certificat, après  
 la date de son enregistrement; et l'enregistrement fait au bureau du  
 registrateur, fera preuve *primâ facie* que le certificat comportant qu'il y  
 a été enregistré, a été fait, signé et déposé, ainsi qu'il appert par tel  
 40 enregistrement; et sur l'enregistrement du certificat, le bien tel  
 que désigné dans la première section du présent acte sera exempt sui-  
 vant ses dispositions.

IV. Cette exemption ne s'étendra à aucune hypothèque ou *mort-gage* Certaines hy-

pothèques dont le bien sera légalement grévé; mais aucune hypothèque ou échappant à *mort-gage*, ou autre aliénation de ce bien par le propriétaire d'ice- l'exemption. lui, s'il est marié, ne sera valide sans l'assentiment et la signature de son épouse y apposée librement donnés devant un juge d'une cour de comté, ou comme il est prescrit dans les cas de renonciation au douaire. 5

Procédures V. Lorsqu'un créancier allèguera qu'un bien exempté comme quand un créancier alléguera que le bien vaut plus que lasomme fixée. susdit, est d'une plus grande valeur que piastres, il pourra être saisi sur exécution, et les évaluateurs commenceront d'abord par séparer la partie du bien-fonds que le débiteur choisira; et s'il néglige de ce faire, l'officier pourra choisir pour lui jusqu'à la valeur de 10 en mesurant et bornant; et ils évalueront ensuite et sépareront, en faveur du créancier, le reste ou autant du reste qu'il sera nécessaire pour satisfaire à l'exécution; et les évaluateurs prêteront serment en conséquence; dans le cas où le bien vaudra plus que piastres mais ne pourra être divisé comme susdit, ils en délivreront une évaluation au shérif, qui en transmettra copie au débiteur ou à quelque membre de sa famille assez âgé pour la comprendre, avec une notice intimant qu'à moins que le débiteur judiciaire ne paie au shérif dans le délai de soixante jours le surplus au-delà de piastres, le bien sera vendu. Dans le cas où le surplus ne serait pas ainsi payé, le shérif pourra vendre le 20 bien et payera au débiteur piastres sur le produit qui sera exempté de l'exécution pendant l'année suivante, et appliquer la balance à satisfaire à l'exécution: Il n'y aura pas de vente à moins que les enchères ne s'élèvent à , et le shérif rapportera l'exécution 25 on satisfaisante de biens suffisants.

Cas où le bien ne peut être divisé. Pas de vente à moins que l'enchère ne s'élève à plus que la valeur exemptée, Frais.

Cet acte n'affectera pas les dettes contractées pour le bien même. VI. Les dispositions du présent acte n'éteindront ni n'invalident aucun droit privilégié d'un artisan ou ouvrier pour des ouvrages faits ou travaux accomplis sur le bien qui devra être ainsi exempté de la vente, à la suite d'exécution pour dette; elles n'empêcheront pas non plus la vente du terrain et des bâtisses pour des dettes contractées pour 30 en faire l'acquisition ou contractées avant leur enregistrement, tel que le prescrit la section trois, non plus que pour les taxes.